

OPINION DISSIDENTE DE M. ZORIČIĆ

Je suis entièrement d'accord sur l'avis de la Cour selon lequel les questions visant le respect des droits de l'homme ne rentrent aucunement dans le cadre des questions de la demande d'avis. De même je suis d'accord pour dire que l'exception d'incompétence, soulevée par plusieurs États, et reposant sur l'affirmation qu'il s'agirait de questions concernant une matière qui appartiendrait au domaine réservé de l'État (article 2, paragraphe 7, de la Charte), est mal fondée et ne peut être retenue.

Ce qui, à mon regret, me sépare de la majorité de la Cour, est uniquement une question de principe. A mon avis, la Cour aurait dû constater qu'elle se trouve dans l'impossibilité de répondre aux questions posées, pour les raisons suivantes :

Les questions posées à la Cour sont conçues dans les termes suivants :

« I. Ressort-il de la correspondance diplomatique échangée entre la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, d'une part, et certaines Puissances alliées et associées signataires des traités de paix, d'autre part, touchant l'application de l'article 2 des traités avec la Bulgarie et la Hongrie et de l'article 3 du traité avec la Roumanie, qu'il existe des différends pour lesquels l'article 36 du traité de paix avec la Bulgarie, l'article 40 du traité de paix avec la Hongrie et l'article 38 du traité avec la Roumanie, prévoient une procédure de règlement ?

II. Les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie sont-ils tenus d'exécuter les clauses des articles mentionnés à la question I, notamment celles qui concernent la désignation de leurs représentants aux commissions prévues par les traités ? »

La question I demande à la Cour de se prononcer en première ligne sur l'existence d'un différend, ce qui est une simple question de fait, et, ensuite, sur la question de savoir si ce différend doit être considéré comme un différend tombant sous les dispositions des articles 36, 38 et 40, respectivement, des traités de paix avec la Bulgarie, la Roumanie et la Hongrie, ce qui est une question de droit.

La question II est entièrement une question de droit portant sur l'existence de l'obligation internationale pour la Bulgarie, la Roumanie et la Hongrie, d'exécuter les articles 36, 38 et 40 des traités de paix et notamment de désigner leurs représentants aux commissions prévues dans ces articles.

DISSENTING OPINION BY JUDGE ZORIČIĆ

[*Translation*]

I am in entire agreement with the Court's opinion that matters concerning the observance of human rights certainly do not fall within the ambit of the Questions contained in the Request for an Opinion. Similarly, I agree that the objection to the Court's jurisdiction, raised by several States, and which is based on the argument that the Questions put to the Court relate to a subject falling exclusively within the domestic jurisdiction of the State (Article 2, paragraph 7, of the Charter), is ill-founded and cannot be upheld.

What prevents me, to my regret, from agreeing with the majority of the Court is entirely a question of principle. In my view, the Court should have declared that it was unable to answer the Questions put to it, for the reasons which follow :

The Questions put to the Court are worded as follows :

“I. Do the diplomatic exchanges between Bulgaria, Hungary and Romania on the one hand and certain Allied and Associated Powers signatories to the Treaties of Peace on the other, concerning the implementation of Article 2 of the Treaties with Bulgaria and Hungary and Article 3 of the Treaty with Romania, disclose disputes subject to the provisions for the settlement of disputes contained in Article 36 of the Treaty of Peace with Bulgaria, Article 40 of the Treaty of Peace with Hungary, and Article 38 of the Treaty of Peace with Romania ?

II. Are the Governments of Bulgaria, Hungary and Romania obligated to carry out the provisions of the articles referred to in question I, including the provisions for the appointment of their representatives to the Treaty Commissions ?”

In Question I, the Court is asked to give its opinion in the first place as to the existence of a dispute, which is a simple issue of fact, and, next, on the question whether that dispute is to be regarded as a dispute subject to the provisions of Articles 36, 38 and 40, respectively, of the Treaties of Peace with Bulgaria, Romania and Hungary ; that is a question of law.

Question II is entirely a question of law relating to the existence of an international obligation for Bulgaria, Romania and Hungary to execute Articles 36, 38 and 40 of the Peace Treaties and in particular to appoint their representatives to the Commissions provided for in those articles.

De la documentation soumise à la Cour, il ressort qu'une divergence entre les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni, d'une part, et la Hongrie, la Roumanie et la Bulgarie, d'autre part, concernant l'application des clauses des traités de paix relatives aux droits de l'homme, a donné naissance à un nouveau litige, dont l'objet, et le *fond propre*, est la question de savoir non seulement s'il existe ou non un différend, mais bien s'il y a un différend de telle sorte que les clauses procédurales des traités de paix lui soient applicables.

Un pareil développement selon lequel d'un premier différend surgit un deuxième, un troisième, etc., ne présente rien de nouveau dans la vie internationale. On ne saurait toutefois dire que le premier différend présente du point de vue juridique une plus grande importance que ceux qui ont pris naissance après. Dans chacun des différends subséquents, les États en litige peuvent prendre des positions juridiques indépendamment du premier différend, la solution de chacun d'eux a ses conséquences propres, et les États intéressés sont les seuls juges de l'importance qu'offre pour eux la solution à donner au différend.

Il ne saurait être mis en doute que la demande d'avis a trait à un différend entre États. Or, c'est chose acquise qu'elle ne vise pas le différend relatif au respect des droits de l'homme. Au contraire, la question I demande à la Cour de se prononcer sur le nouveau litige concernant l'applicabilité des clauses procédurales des traités de paix. Ce nouveau litige a donc évidemment pour objet une question indépendante du précédent différend concernant le respect des droits humains. Afin de pouvoir répondre à cette question, la Cour doit procéder à l'interprétation des articles 36, 38 et 40 des traités de paix. Que cette interprétation soit très simple et facile, cela, du point de vue du principe, reste entièrement dépourvu de pertinence. En tout état de cause, la réponse de la Cour concerne nécessairement le point essentiel du litige actuel, et, qu'elle soit positive ou négative, elle ne peut que trancher le fond même de ce litige, c'est-à-dire résoudre la seule question qui constitue le différend relatif à l'applicabilité des articles 36, 38 et 40 des traités de paix. Aussi ce litige se trouve définitivement résolu par l'avis, et les rapports juridiques des États en litige sont, en ce qui concerne cette question, décidés par l'autorité de la Cour. En d'autres termes : la question I a transféré à la Cour la décision même du litige entre les parties, et la Cour, par son avis, s'est prononcée sur des obligations internationales de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie sans que ces États aient donné leur consentement à la procédure devant la Cour.

Or, une règle fondamentale du droit international veut qu'aucun État ne soit obligé de soumettre ses différends avec d'autres États à n'importe quel procédé, judiciaire ou autre, sans son consentement.

The documentation submitted to the Court shows that a divergence of views between the United States of America and the United Kingdom, on the one hand, and Hungary, Romania and Bulgaria, on the other hand, concerning the application of the Treaty provisions relating to human rights, gave rise to another dispute, the subject of which, and its *fundamental issue*, is not only whether a dispute does or does not exist, but whether a dispute exists of such a nature that the procedural clauses of the Peace Treaties are applicable to it.

Such a development, in which an original dispute gives rise to a second, a third, and other disputes, is not a novel feature in international affairs. It cannot, however, be maintained that, from a legal point of view, the original dispute is of greater importance than those to which it gives rise. In each of the subsequent disputes the States which are in dispute may adopt legal positions independently of their attitude in regard to the original dispute; the solution of each of them produces effects of its own, and the States concerned are the only judges of the importance—to them—of the solution reached.

It is beyond question that, in this case, the Request for an Advisory Opinion relates to a dispute between States, and it is common ground that it is not concerned with the dispute about the observance of human rights. On the contrary, Question I asks the Court to give its opinion on a new dispute which concerns the applicability of the procedural clauses of the Peace Treaties. The subject-matter of this new dispute is thus clearly something independent of the former dispute relating to the observance of human rights. In order to be in a position to answer this Question, the Court must undertake the interpretation of Articles 36, 38 and 40 of the Peace Treaties. The fact that such an interpretation may be very simple and very easy has no relevance whatever from the standpoint of the principle involved. In any case, the Court's reply necessarily deals with the essential issue of the present dispute, and, whether that reply be in the affirmative or in the negative, it cannot avoid settling the merits of the dispute, or, in other words, deciding the sole question now in dispute, namely the applicability of Articles 36, 38 and 40 of the Peace Treaties. Accordingly, this dispute is definitively settled by the Opinion and the legal relations between the States in dispute are, so far as concerns that question, decided by the authority of the Court. In other words: Question I has transferred to the Court the actual decision of the dispute between the parties, and the Court, by its Opinion, has pronounced upon the international obligations of Bulgaria, Hungary and Romania, although those States had not given their consent to the proceedings before the Court.

Now, it is a fundamental rule of international law that no State can be compelled to submit its disputes with other States to any procedure, judicial or otherwise, without its consent. That legal rule

Cette règle de droit est fondée sur le principe de l'égalité souveraine des États, principe qui est le corollaire de l'indépendance et qui est expressément reconnu par la Charte des Nations Unies (article 2, paragraphe 1).

Les développements suivants ont pour but de démontrer que cette règle s'applique non seulement aux arrêts de la Cour mais bien aussi aux avis consultatifs.

* * *

Le Statut et le Règlement de la Cour démontrent que sa fonction consultative se rattache à la fonction consultative de la Cour permanente de Justice internationale (ci-après : C. P. J. I.). Par conséquent, et tenant compte du fait que les dispositions du Statut et du Règlement de la Cour actuelle sont essentiellement les mêmes que celles du Statut et du Règlement de l'ancienne Cour, il s'ensuit que ces dispositions peuvent être appliquées à la lumière de l'expérience et de la pratique de la C. P. J. I.

Il suffit de remarquer brièvement que la C. P. J. I. avait, au commencement, considéré les États intéressés à des avis consultatifs comme de simples « informateurs », mais qu'elle s'est bientôt aperçue que la position des États était essentiellement différente, dans les cas où un avis consultatif avait trait à un litige existant entre les États. On ne pouvait ne pas reconnaître que, dans ces cas, les États en litige étaient de véritables parties devant la Cour auxquelles on devait conférer une position analogue à celle des parties dans une affaire contentieuse. Par conséquent, le Règlement de la Cour fut adapté à ces besoins et, à l'occasion de la révision du Statut, un nouvel article 68 y fut inséré, selon lequel les dispositions du Statut qui s'appliquent en matière contentieuse devaient être appliquées dans la mesure où la Cour les reconnaît applicables.

L'article 68, qui a été inséré textuellement dans le Statut de la Cour actuelle, est très important pour la solution de la question de savoir quelle est la position des États dont un litige est porté devant la Cour par la voie d'un avis consultatif. A cet égard, il faut remarquer que l'article 68 du Statut est impératif. La Cour a sans doute le droit d'examiner si certaines dispositions régissant la matière contentieuse sont applicables ou non dans un cas d'espèce ; mais l'applicabilité étant un critère objectif, si la Cour trouve qu'une disposition est applicable, elle est tenue de l'appliquer. Cela ressort autant du texte même de l'article 68 que des explications expresses et très claires fournies à ce sujet à l'occasion de la révision du Statut de la Cour, dans le rapport du Comité de Juristes de la Société des Nations (S. d. N. C/166/M/66, 1929. V, p. 117), et dans la lettre du Président de la Conférence des États signataires du Statut, adressée au Président de l'Assemblée (S. d. N. C/154/M/173, 1929. V, p. 79).

Dans ces conditions, il me paraît hors de doute que la position des États en litige soit, même en matière consultative, celle des

is founded on the principle of the sovereign equality of States, a principle which is the corollary of independence and which is expressly recognized by the Charter of the United Nations (paragraph 1 of Article 2).

The considerations which follow are designed to show that this rule applies not only to the Court's Judgments but also to its Advisory Opinions.

* * *

The Statute and the Rules of Court show that this Court's advisory function is a continuance of the advisory function of the Permanent Court of International Justice (hereinafter called the P.C.I.J.). Consequently, and having regard to the fact that the provisions of the Statute and the Rules of the present Court are essentially the same as those of the Statute and Rules of the former Court, it follows that these provisions may be applied in the light of the experience and practice of the P.C.I.J.

It will suffice to explain briefly that the P.C.I.J. had, at the outset, considered the States interested in Advisory Opinions simply as furnishing information, but it very soon perceived that the position of the States was substantially different in cases where an Advisory Opinion related to a dispute actually existing between States. It was impossible not to admit that, in such cases, the States in dispute were really parties before the Court and that they must be given a position similar to that of parties in a contentious case. Consequently, the Rules of Court were adapted to this need and, when the Statute was revised, a new Article 68 was introduced laying down that the provisions of the Statute relating to contentious cases were to be applied to the extent to which the Court recognized them as applicable.

Article 68, which was inserted bodily in the present Court's Statute, is of great importance in determining the position of States engaged in a dispute which is brought before the Court by way of a Request for an Advisory Opinion. In that connexion, it should be noted that Article 68 of the Statute has an imperative character. It is true that the Court has power to examine whether or not certain provisions governing contentious cases are applicable in a given case; but applicability is an objective criterion, and if the Court finds that a clause is applicable, it is obliged to apply it. That is made clear, not only by the actual words of Article 68, but also by the very clear and express explanations that were given on the occasion of the revision of the Court's Statute in the report by the Jurists' Committee of the League of Nations (L.N. C/166/M/66. 1929. V, p. 117), and in the letter sent to the President of the Assembly by the President of the Conference of States signatories of the Statute (L.N. C/154/M/173. 1929. V, p. 79).

In view of these facts, it seems to me beyond doubt that the position of States in dispute is, even in advisory matters, the same

parties devant la Cour. Ils ont indiscutablement le droit de présenter des exposés, de fournir et de demander des preuves, de contester les affirmations de la partie adverse, et même le droit de compter un juge sur le siège (article 83 du Règlement de la Cour). Il s'ensuit qu'une demande d'avis ne saurait être considérée comme donnant lieu uniquement à une relation entre la Cour et l'organe international qui lui a demandé l'avis, mais que, bien au contraire, à côté de cette relation d'autres relations peuvent se former, à savoir des relations entre la Cour et les parties, d'une part, et entre les parties, d'autre part. (Cf. Negulesco : « L'évolution de la procédure des avis consultatifs de la C. P. J. I. », *Recueil des Cours*, vol. 57.)

* * *

La position des États en litige étant, à mon avis, ainsi établie comme étant celle des parties devant la Cour, il paraît utile d'examiner les conséquences qu'aurait, pour les États, un avis consultatif ayant trait à une question juridique actuellement pendante entre les États. (Article 82 du Règlement.)

Il est évident que l'avis consultatif est, par sa nature juridique, différent d'un jugement. Dans les jugements, dont l'objet est toujours une affaire contentieuse, la Cour décide toutes les questions du litige, le jugement est sans appel et devient *res judicata*, de sorte que les droits et obligations des États se trouvent légalement et définitivement établis.

Les avis consultatifs, d'autre part, sont émis à la demande d'un organe international autorisé à cette fin, la Cour se prononce sur les questions posées, mais l'avis n'a pas de force obligatoire.

Telle est bien la différence entre jugement et avis si on les considère du point de vue formel et strictement juridique. Dans la vie réelle, toutefois, les choses se présentent sous un aspect bien différent, de sorte que l'on peut dire qu'en pratique un avis consultatif de la Cour, concernant un litige entre États, n'est autre chose qu'un jugement non exécutoire. Cela ressort en premier lieu du fait que, dans un cas pareil, l'affaire se déroule normalement de la même manière qu'une véritable affaire contentieuse. Les États parties au litige présentent leurs exposés écrits et oraux, le débat se poursuit en séance publique, la Cour plénière délibère, les juges nationaux prenant part aux délibérations et aux votes de la Cour, et, enfin, l'avis est émis en séance publique et imprimé dans les publications de la Cour, tout comme un arrêt.

En deuxième lieu, les avis de la Cour jouissent de la même autorité que ses arrêts et sont cités par la doctrine, qui leur attribue une importance égale à celle de ses arrêts. La Cour elle-même se réfère à ses avis précédents aussi bien qu'à ses arrêts.

En troisième lieu, l'avis consultatif ayant trait à un différend, décide d'une manière légalement certaine l'existence ou la non-

as that of parties before the Court. They have an indisputable right to submit statements, to furnish and to demand evidence, to dispute the allegations of the opposing party, and they are even entitled to have a judge on the bench (Article 83 of the Rules of Court). It follows that a request for an opinion cannot be regarded as giving rise solely to a relation between the Court and the international organ which asks for the Opinion, but that, on the contrary, in addition to that relation, other relations may be established first, between the Court and the parties, and, again, between the parties themselves. (Cf. Negulesco : "L'évolution de la procédure des avis consultatifs de la C. P. J. I.", *Recueil des Cours*, Vol. 57.)

* * *

The position of States in dispute being thus established, in my view, as that of parties before the Court, it is desirable to examine the effects which an advisory opinion relating to a legal question actually pending between States (Article 82 of the Rules of Court) may produce upon the said States.

It is clear that an advisory opinion is, in its legal nature, different from a judgment. In a judgment, which is always the result of a contentious case, the Court decides all the issues in dispute, the judgment is unappealable and becomes *res judicata*, so that the rights and obligations of the States are legally and definitively established.

Advisory opinions, on the other hand, are given at the request of an international organ authorized to ask for them ; the Court gives its answer to the questions put to it, but the opinion possesses no binding force.

This is certainly the difference between a judgment and an advisory opinion, regarded from a formal and strictly legal point of view. In actual life, however, the matter often assumes a very different aspect and it may be said that, in practice, an advisory opinion given by the Court in regard to a dispute between States is nothing else than an unenforceable judgment. The first reason is that, in such a case, the procedure normally follows the same course as in an actual contentious case. The States parties to the dispute submit written and oral statements, the case is argued in open Court, the full Court deliberates, the national judges take part in the deliberations of the Court and in the voting and, finally, the opinion is read out at a public sitting and printed in the Court's publications exactly in the same way as a judgment.

Secondly, the Court's advisory opinions enjoy the same authority as its judgments, and are cited by jurists who attribute the same importance to them as to judgments. The Court itself refers to its previous advisory opinions in the same way as to its judgments.

Thirdly, an advisory opinion which is concerned with a dispute between States from a legal point of view amounts to a definitive

existence du rapport juridique qui fut l'objet du litige. Il s'ensuit que l'avis ne peut manquer d'exercer une influence très importante sur les positions juridiques respectives des États, et cela d'autant plus que l'avis peut servir comme moyen de pression psychologique sur les gouvernements des États intéressés.

C'est bien pour ces raisons que les États se sont toujours opposés à ce que leurs affaires, leurs litiges, les positions prises par eux et les intérêts qui s'y attachent, soient discutés et tranchés par une cour de justice sans leur consentement. Il suffit à ce sujet de rappeler la cinquième réserve des États-Unis de l'Amérique du Nord, faite à l'occasion de l'adhésion des États-Unis au protocole de signature du Statut de la C. P. J. I., ainsi conçue :

« De plus, la Cour ne pourra pas, sans le consentement des États-Unis, donner suite à aucune demande d'avis consultatif au sujet d'un différend ou d'une question à laquelle les États-Unis sont ou déclarent être intéressés. » (S. d. N. C/166/M/66. 1929. V, p. 97.)

Cette réserve des États-Unis était en accord avec un précédent de plus grande importance, à savoir avec la réponse donnée par la C. P. J. I. dans l'affaire de la Carélie orientale. Il convient de rappeler brièvement cette réponse, vu que les règles de droit y énoncées présentent un intérêt spécial pour l'affaire actuelle.

* * *

Ayant été saisie d'une demande d'avis sur un différend entre la Finlande et la Russie concernant l'interprétation de certains textes, et se trouvant en face d'un refus de la Russie de consentir à la procédure, la C. P. J. I. a constaté qu'il est :

« bien établi en droit international qu'aucun État ne saurait être obligé de soumettre ses différends avec un autre État, soit à la médiation, soit à l'arbitrage, soit, enfin, à n'importe quel procédé de solution pacifique, sans son consentement ».

Après avoir ensuite mentionné les hypothèses sous lesquelles le consentement peut se vérifier, la C. P. J. I. a conclu :

« Or, le consentement de la Russie n'a jamais été donné ; par contre, elle a nettement et à maintes reprises déclaré qu'elle n'accepte aucune intervention de la Société des Nations dans son différend avec la Finlande.... Les refus que la Russie avait déjà opposés aux démarches suggérées par le Conseil ont été renouvelés lorsque la requête d'avis lui a été notifiée. *Par conséquent, la Cour se voit dans l'impossibilité d'exprimer un avis sur un différend de cet ordre.* » (Série B, n° 5, p. 28.)

Dans la dernière proposition, soulignée par moi, il ressort clairement que la seule règle de droit international susmentionnée

decision upon the existence or non-existence of the legal relations, which is the subject of the dispute. It follows that the opinion cannot fail to exercise very great influence on the respective legal positions of the States, all the more so because the opinion may be used as a means of psychological pressure upon the governments of the States concerned.

It is for these very reasons that States have always objected to their cases, their disputes, the positions they have adopted and the interests thereby involved being discussed and decided by a court of justice without their consent. It will suffice in this connexion to refer to the fifth reservation of the United States of America in regard to the accession of the United States to the Protocol of Signature of the Statute of the P.C.I.J. It was worded as follows :

“... Nor shall it [the Court] without the consent of the United States entertain any request for an advisory opinion touching any dispute or question in which the United States has or claims an interest.” (L.N. C/166/M/66. 1929. V, p. 97.)

That reservation by the United States was in accord with a precedent of the highest importance, namely the reply given by the P.C.I.J. in the Eastern Carelia case. It seems worth while to refer briefly to that reply as the legal rules which it lays down are of special interest in the present case.

* * *

Having received a Request for an Opinion on a dispute between Finland and Russia concerning the interpretation of certain clauses, and being confronted by a refusal on the part of Russia to consent to the proceedings, the P.C.I.J. declared that it is :

“... well established in international law that no State can, without its consent, be compelled to submit its disputes with other States either to mediation or to arbitration or any other kind of pacific settlement”.

After going on to mention the possible circumstances in which consent may be given, the P.C.I.J. concluded :

“Such consent, however, has never been given by Russia. On the contrary, Russia has, on several occasions, declared that it accepts no intervention by the League of Nations in the dispute with Finland. The refusals which Russia had already opposed to the steps suggested by the Council have been renewed upon the receipt by it of the notification of the request for an advisory opinion. *The Court therefore finds it impossible to give its opinion on a dispute of this kind.*” (Series B, No. 5, p. 28.)

From the last statement, which I have underlined, it is clearly apparent that the above-mentioned rule of international law

suffisait à la C. P. J. I. pour lui permettre de se déclarer dans l'impossibilité de donner une réponse. Il est vrai que la Cour a donné : « encore d'autres raisons », mais ces raisons ne sont que des raisons supplémentaires, mentionnées pour renforcer par des observations d'ordre pratique la décision déjà bien fondée sur la règle de droit décisive dans l'affaire.

Le précédent de la Carélie orientale fournit donc, d'après moi, la preuve convaincante que le consentement des États est nécessaire non seulement quand il s'agit des affaires contentieuses, mais bien aussi dans les affaires consultatives, si la demande d'avis porte sur un litige entre États, de sorte que la réponse de la Cour trancherait la question qui forme l'objet du litige.

Il paraît aussi nécessaire de souligner le fait que la C. P. J. I. a rendu sa décision dans l'affaire de la Carélie orientale, bien qu'à ce temps-là elle ne fût obligée par aucune règle d'appliquer les dispositions du Statut qui régissent les affaires contentieuses. Au contraire, c'est bien à cause de cette décision, reconnue comme bien fondée, que l'article 68 du Statut a été introduit plus tard : « fixant ainsi de manière à la mettre à l'abri de toute velléité de modification venant de la Cour elle-même, la doctrine dont s'inspirait sa réponse dans l'affaire de la Carélie orientale ». (Hammar skjöld : *Juridiction internationale*, « *in memoriam* », Leyde, 1938, p. 285.)

L'affaire actuelle présente une analogie frappante avec l'affaire de la Carélie orientale. Premièrement : dans l'affaire actuelle, l'objet de la demande d'avis porte aussi sur l'interprétation d'un traité et sur l'existence de certaines obligations internationales découlant de ce traité, de sorte que la réponse de la Cour équivaut en substance à la solution du différend actuel entre les parties ; deuxièmement : dans les deux affaires, l'une des parties au litige s'est refusée à prendre part aux discussions au sein de l'Organisation internationale, laquelle, ensuite, demande l'avis ; troisièmement : dans les deux cas, une des parties n'est pas membre de l'Organisation internationale, et, finalement, une des parties en litige conteste le droit de la Cour de se prononcer dans l'affaire sans son consentement.

Il va de soi que cette analogie n'a pu échapper à l'attention des parties qui se sont présentées devant la Cour, et elles ont insisté pour affirmer que la doctrine de ce précédent ne serait pas applicable dans l'affaire présente parce que, d'une part, le différend actuel porterait seulement sur des dispositions des traités de paix concernant une certaine procédure, et non pas sur les différends relatifs aux droits de l'homme, ayant donné naissance à la première divergence d'opinion. D'autre part, a-t-on dit, la Cour n'est pas obligée de se tenir aux précédents.

Je ne saurais me rallier à ces opinions.

Du point de vue du droit, tout différend entre États doit être traité comme tel, sans égard à la plus ou moins grande importance

sufficed, by itself, to enable the P.C.I.J. to say that it found it impossible to give an answer. It is true that the Court gave "other cogent reasons", but these are only supplementary reasons which are mentioned in order to strengthen, by considerations of practical expediency, a decision which was already well-founded on the legal rule that was decisive in the case.

The precedent of Eastern Carelia constitutes, in my view, a convincing proof that the consent of the States is necessary, not only in regard to contentious cases, but also in advisory cases where the request for the opinion relates to a dispute between States, so that the answer of the Court would decide the issue that is the subject of the dispute.

It is also necessary to emphasize the fact that the P.C.I.J. gave that decision in the Eastern Carelia case, in spite of the fact that, at that time, there was no rule in existence compelling it to apply the provisions of the Statute applicable to contentious cases. On the contrary, it was actually as a result of that decision, which was generally admitted to be sound, that Article 68 of the Statute was subsequently introduced: "thus establishing in such a way as to protect against any disposition to change it, even on the part of the Court, the doctrine which inspired its reply in the Eastern Carelia case". (Hammarskjöld: *Jurisdiction internationale, "in memoriam"*, Leyden, 1938, p. 285.)

The present case offers a striking analogy to the Eastern Carelia case. To begin with, in the present case, the subject-matter of the Advisory Opinion is also the interpretation of a treaty and the existence of certain international obligations arising under that treaty, so that the Court's answer is substantially equivalent to deciding the dispute between the parties which is now before the Court; secondly, in both cases, one of the parties to the dispute refused to take part in the debates in the international organization which subsequently requested the Opinion. Thirdly, in both cases, one of the parties is not a member of the international Organization and, finally, one of the parties to the dispute contests the right of the Court to give an Opinion in the case without its consent.

Very naturally, this analogy did not escape the notice of the parties who appeared before the Court, and they were at special pains to show that the theory based on that precedent was not applicable to the present case because, in the first place, the present dispute merely related to the clauses of the Peace Treaties concerning certain procedure and not to the disputes about human rights which gave rise to the first difference of opinion; and, secondly—as they contended—because the Court is not obliged to adhere to precedents.

I am unable to agree with these views.

From a legal standpoint, any dispute between States must be treated as such, without regard to the degree of practical importance

pratique de la solution du différend, que, d'ailleurs, seuls ces États peuvent apprécier. Les États ont le droit de maintenir la position juridique, bonne ou mauvaise, prise par eux, et il serait, sans doute, bien difficile d'établir une ligne de démarcation entre les différends importants et les autres. Dès qu'il existe un différend et quel que soit son objet, les États sont en droit d'exiger qu'il ne soit soumis à aucun mode de règlement sans leur consentement.

D'autre part, il est parfaitement vrai qu'aucune Cour internationale n'est liée par des précédents. Mais ce dont la Cour est obligée de tenir compte, ce sont les principes du droit international. Si un précédent est solidement fondé sur un pareil principe, la Cour ne saurait trancher un cas analogue dans un sens contraire aussi longtemps que le principe retient sa valeur.

Or, le principe de l'égalité souveraine des États, et la règle de droit qui en découle et qui a été appliquée dans l'affaire de la Carélie orientale, n'ont rien perdu de leur valeur. La grande majorité des États s'est constamment déclarée contre toute sorte de juridiction obligatoire. La Cour ne devrait donc pas, selon moi, admettre que des litiges entre États lui soient soumis d'une manière détournée par la voie d'avis. A ce sujet, les motifs et les besoins de l'organe qui a demandé l'avis n'entrent pas en ligne de compte, car, comme l'a dit la C. P. J. I. dans l'affaire précitée :

« La Cour, étant une Cour de Justice, ne peut pas se départir des règles essentielles qui dirigent ses activités de tribunal, même lorsqu'elle donne des avis consultatifs. »

La Cour aurait donc dû, à mon avis, se prévaloir du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 65 de son Statut pour se déclarer dans l'impossibilité de donner un avis sur les deux questions.

(Signé) ZORIČIĆ.

which the solution of the dispute may present—that being, moreover, a matter of which those States are the best judges. The States are entitled to maintain the legal positions—whether good or bad—which they have adopted, and it would evidently be very difficult to draw a line of demarcation between important disputes and other disputes. Once a dispute occurs, no matter what its subject, the States are entitled to insist that it should not be subjected to any procedure for settlement without their consent.

On the other hand, it is quite true that no international court is bound by precedents. But there is something which this Court is bound to take into account, namely the principles of international law. If a precedent is firmly based on such a principle, the Court cannot decide an analogous case in a contrary sense, so long as the principle retains its value.

But the principle of the sovereign equality of States, and the rule of law which follows from it and which was applied in the case of Eastern Carelia, have lost nothing of their value. The great majority of States have consistently opposed any kind of obligatory jurisdiction. The Court should not therefore, in my opinion, allow disputes between States to be submitted to it in an indirect fashion by way of requests for an advisory opinion. In regard to that point, the reasons and the needs of the organ which requested the Opinion cannot be brought into account, for, as the P.C.I.J. stated in the above-quoted case :

“The Court, being a Court of Justice, cannot, even in giving advisory opinions, depart from the essential rules guiding its activity as a court.”

The Court should therefore, in my opinion, avail itself of the discretionary power conferred on it by Article 65 of its Statute and state that it finds it impossible to give an Opinion on the two Questions.

(Signed) ZORIČIĆ.